



Esch-sur-Alzette, le 06 MARS 2014

Arrêté N° : 1/14/0070

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures complétant et modifiant certaines conditions du chapitre IV) *Protection de l'air*,

Considérant l'article 13.4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: Les conditions 20) et 21) du chapitre XII) *Réception et contrôle de l'établissement* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement sont modifiées comme suit:

20) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité (à exprimer en l/a ou t/a pour les combustibles liquides resp. solides et en Nm³/a pour les combustibles gazeux) et la qualité (pour les combustibles liquides: moyenne annuelle de la densité, moyenne annuelle de la teneur en soufre, moyenne annuelle du pouvoir calorifique inférieur; pour les combustibles solides: moyenne annuelle de la teneur en soufre, moyenne annuelle du pouvoir calorifique inférieur) des combustibles consommés par type d'activité (procédé d'incinération, chauffage bâtiments, engins mobiles, etc...);



- une estimation des quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation;
- les heures de fonctionnement des groupes électrogènes de secours;
- une détermination des émissions annuelles des polluants, (à exprimer en $xxx \pm xxx$ kg de polluant/an y compris l'incertitude sur la valeur) calculées sur base des mesures en continu pour les polluants mesurés en continu et sur base de la production annuelle pour les autres polluants. Dans le cas où les mesures en continu ne couvrent pas la totalité de l'année (dû à des pannes des appareils de mesures) les émissions, pour les périodes non mesurées doivent être estimées sur base du facteur d'émission moyen découlant des mesures en continu;
- une détermination des émissions annuelles des polluants, (à exprimer en $xxx \pm xxx$ kg de polluant/an y compris l'incertitude sur la valeur) calculées sur base des mesures en continu pour les polluants mesurés en continu et sur base de la production annuelle pour les autres polluants;
- une indication de la production annuelle d'énergie thermique et d'énergie électrique (à exprimer en kWh/a);
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants;
- une détermination du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets;
- la durée cumulée des fonctionnements anormaux;
- les analyses concernant la détermination du pourcentage de la perte au feu des mâchefers et des cendres ou de la teneur en carbone organique total.
- des mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid);

21) Les résultats des mesures en continu sont à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement sous forme d'un tableau indiquant les moyennes journalières (moyennes arithmétiques calculées sur base des valeurs semi-horaires) pour les paramètres suivants:

- temps de production (h);
- teneur en oxydes d'azote exprimés en NO_2 (mg/Nm^3);
- teneur en monoxyde de carbone (CO) (mg/Nm^3);
- teneur en dioxyde de soufre (SO_2) (mg/Nm^3);
- teneur en poussières (mg/Nm^3);
- teneur en substances organiques exprimées en carbone organique total (COT) (mg/Nm^3);
- teneur en chlorure d'hydrogène (HCl) (mg/Nm^3);
- teneur en fluorure d'hydrogène (HF) (mg/Nm^3);
- débit total (m^3/h);
- débit massique des oxydes d'azote exprimés en NO_2 (kg/h);
- débit massique du monoxyde de carbone (CO) (kg/h);
- débit massique du dioxyde de soufre (SO_2) (kg/h);
- débit massique des poussières (kg/h);
- débit massique des substances organiques exprimées en carbone organique total (COT) (kg/h);
- débit massique du chlorure d'hydrogène (HCl) (kg/h);
- débit massique du fluorure d'hydrogène (HF) (kg/h);
- température ($^\circ\text{C}$);
- remarques;

Pour la formation des moyennes précitées, les démarrages et les intervalles sans incinération de déchets ne sont pas pris en compte.



Article 2: Des nouvelles conditions sont fixées dans le chapitre XII) Réception et contrôle de l'établissement de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, ayant les teneurs suivantes:

21a) Dans le rapport mensuel sont à indiquer également les valeurs suivantes:

- nombre de valeurs semi-horaires pris en compte pour la formation des moyennes;
- débit massique mensuel (kg/mois) des oxydes d'azote exprimés en NO₂ rejetés calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) du monoxyde de carbone (CO) rejeté calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) du dioxyde de soufre (SO₂) rejetés calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) des poussières rejetées calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) des substances organiques exprimées en carbone organique total (COT) rejetées calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) du chlorure d'hydrogène (HCl) rejeté calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- débit massique mensuel (kg/mois) du fluorure d'hydrogène (HF) rejeté calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires.

21b) Au rapport mensuel est à joindre sur le support informatique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, toutes les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants:

- temps;
- teneur en oxydes d'azote exprimés en NO₂ (mg/Nm³);
- teneur en monoxyde de carbone (CO) (mg/Nm³);
- teneur en dioxyde de soufre (SO₂) (mg/Nm³);
- teneur en poussières (mg/Nm³);
- teneur en substances organiques exprimées en carbone organique total (COT) (mg/Nm³);
- teneur en chlorure d'hydrogène (HCl) (mg/Nm³);
- teneur en fluorure d'hydrogène (HF) (mg/Nm³);
- débit des gaz (m³/h);
- débit massique des oxydes d'azote exprimés en NO₂ (kg/h);
- débit massique du monoxyde de carbone (CO) (kg/h);
- débit massique du dioxyde de soufre (SO₂) (kg/h);
- débit massique des poussières (kg/h);
- débit massique des substances organiques exprimées en carbone organique total (COT) (kg/h);
- débit massique du chlorure d'hydrogène (HCl) (kg/h);
- débit massique du fluorure d'hydrogène (HF) (kg/h);
- température des gaz (°C);
- indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes et des percentiles (p. ex. 0 ou 1);
- indication de l'état de l'installation (démarrage, fonctionnement normal, fonctionnement accidentel, intervalle sans incinération de déchets, etc...);
- ouverture du by-pass (oui ou non).

Le cas échéant un autre format pour le rapport mensuel des rejets de polluants peut être défini en accord avec l'Administration de l'environnement.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement